



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

Direction générale de l'action sociale  
Sous-direction des politiques d'insertion  
et de lutte contre les exclusions  
Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale (1C)

Dossier suivi par :  
Amandine BERTON-SCHMITT  
Tél. : 01 40 56 88 47 Fax : 01 40.56 80 44  
Courriel : amandine.berton-schmitt@sante.gouv.fr à

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux  
personnes âgées, handicapées et à la famille,

(Pour attribution)  
Monsieur le Directeur de la Caisse nationale des  
allocations familiales

Monsieur le Directeur général de la Caisse centrale de  
la mutualité sociale agricole

(Pour information)  
Monsieur le Directeur général de la Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie

Madame et Messieurs les Préfets de région  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

Direction de la solidarité et de la santé de la Haute-  
Corse et de la Corse du Sud  
Direction de la santé et du développement social de la  
Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane  
Service des affaires sanitaires et sociales de Saint-  
Pierre et Miquelon

Monsieur le directeur de la Caisse nationale de  
solidarité pour l'autonomie  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs  
des maisons départementales des personnes  
handicapées

CIRCULAIRE N°DGAS/1C/2007/42 du 24 janvier 2007 relative à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés, du barème du plafond de ressources applicable aux adultes handicapés, de la majoration vie autonome, du complément d'allocation aux adultes handicapés au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et à l'ouverture des droits au complément de ressources et à la majoration vie autonome aux bénéficiaires du Fonds Spécial Invalidité, remplissant par ailleurs les conditions d'attribution de ces compléments.

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2007  
NOR : SANA0730016C  
Grille de classement : handicapés

**Résumé** : Revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés, de la garantie de ressources pour les personnes handicapées (GRPH), du barème du plafond de ressources applicable à l'allocation. Ouverture des droits au complément et à la MVA à certains bénéficiaires du FSI.

**Mots - clés** : AAH – Barème de plafond de ressources - MVA – GRPH- Complément d'AAH - Revalorisations – Nouveaux montants – 1<sup>er</sup> janvier 2007 – Invalidité.

**Textes de référence :**

- Articles D. 821 – 2 et D. 821 – 3 du code de la sécurité sociale
- Article 95 IV de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Article L. 816 - 2 du code de la sécurité sociale
- Arrêté relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse et pris pour l'application des articles L. 161-23 -1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale
- Article 132 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, de finances pour 2007.
- Décret n°2006-1821 du 23 décembre 2006 portant revalorisation à la garantie de ressources pour les personnes handicapées.

**Textes abrogés ou modifiés** : Circulaire N°DGAS/1C/2005/560 du 19 décembre 2005

## **ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (AAH)**

Conformément à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale, les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse sont revalorisés aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse de base par l'article L. 161-23-1 du même code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant du coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse de base est de 1,018, soit une revalorisation du montant de ces pensions de 1,8 %.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, égal au douzième du montant global de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (ou minimum vieillesse) conformément à l'article D. 821 –3 du code de la sécurité sociale, est donc porté à 621, 27€.

Dans l'attente de la publication des décrets d'application de l'ordonnance n° 2004 – 605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et instituant l'allocation unique de solidarité aux personnes âgées qui se substitue à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité vieillesse, la référence à ces deux dernières allocations pour la détermination du montant mensuel d'AAH est maintenue dans la mesure où elles subsistent jusqu'à ce que les modalités d'attribution et de service de l'allocation unique soient précisées par voie réglementaire.

## **GARANTIE DE RESSOURCES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES**

Conformément à l'article D. 821-3 du code de la sécurité sociale, le montant mensuel de la GRPH est révisé au 1<sup>er</sup> janvier. La revalorisation de la GRPH est fixée de telle façon que la revalorisation de l'AAH ne soit pas neutralisée.

La revalorisation de l'AAH se traduisant par une augmentation de 10,99€ au 1<sup>er</sup> janvier, la revalorisation de la GRPH se traduit donc par une augmentation équivalente. Cela porte le

montant de la GRPH à 800,58€ par mois, conformément au décret n°2006-1821 du 23 décembre 2006.

## **BAREME DU PLAFOND DE RESSOURCES**

En application des dispositions de l'article D. 821 – 2 du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources applicable pour évaluer le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal à douze fois le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les montants à retenir sont les suivants :

Personne seule	Personnes mariées et non séparées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage	Majoration par enfant à charge
7 455,24€	14 910,48€	3 727, 62€

## **LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME (MVA)**

Aux termes du dernier alinéa de l'article D. 821 – 3 du code de la sécurité sociale, le montant de la majoration pour la vie autonome évolue comme l'allocation aux adultes handicapés. Revalorisé à hauteur de 1,8 %, le montant mensuel applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 s'établit à hauteur de 103, 63€.

## **HOSPITALISATION, ACCUEIL EN MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE OU INCARCERATION**

En cas de réduction de l'allocation aux adultes handicapés conformément aux dispositions prévues à l'article R. 821 – 8 du code de la sécurité sociale, le montant minimum d'allocation aux adultes handicapés que doit conserver, en application dudit article, la personne soit hospitalisée dans un établissement de santé, soit accueillie en maison d'accueil spécialisée, soit incarcérée dans un établissement pénitentiaire, à partir du premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus, est fixé à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. Ce montant est donc porté à 186,38€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **LE COMPLEMENT D'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES**

L'article 95 – IV de la loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées maintient, de façon transitoire, le complément d'allocation aux adultes handicapés. En effet, cet article dispose que les bénéficiaires du complément d'AAH continuent de bénéficier de ce complément, dans les mêmes conditions, jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH au titre de laquelle ils perçoivent ce complément leur a été attribuée (soit jusqu'au prochain renouvellement d'AAH), ou, lorsqu'ils ouvrent droit à la GRPH ou à la MVA, jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de ces avantages. Le complément d'AAH étant fixé à 16 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant est donc porté, aux termes de l'article D. 821 – 3 dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005, à 99,40€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **OUVERTURE DES DROITS AU COMPLEMENT DE RESSOURCES ET A LA MVA A CERTAINS BENEFICIAIRES DU FSI**

La loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 prévoit, dans son article 132, (portant modifications aux articles L.821-1-1 et L.821-1-2 du code de la sécurité sociale) d'étendre le bénéfice du complément de ressources de l'AAH et de la MVA aux bénéficiaires du Fonds Spécial Invalidité, qui répondent aux conditions applicables aux bénéficiaires de l'AAH. Ces personnes devront donc se voir reconnaître par la CDAPH un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% quel que soit le complément et une capacité de travail inférieure à 5% pour l'attribution du complément de ressources. Les autres conditions (logement indépendant, absence de revenu d'activité depuis un an) seront examinées par les organismes payeurs.

Cette mesure est applicable également à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

\* \* \*  
\*

Je vous demande de porter à la connaissance des organismes débiteurs ces nouveaux montants et les modalités de cette réforme.

Le Directeur Général de l'Action Sociale

*Signé*

Jean-Jacques TREGOAT